

d'examiner les prêts qu'elle a consentis durant une certaine année. En 1924, le plus grand nombre de ces prêts, soit 242, variaient entre \$100 et \$300. Des prêts de \$10 furent faits à 179 personnes; de \$10 à \$25, à 188 emprunteurs et de \$25 à \$50 à 170 autres. En définitive, sur les 1,206 prêts effectuées, 989 portaient sur des sommes inférieures à \$300. Jusqu'à sa mort survenue en 1921, M. Desjardins fut gérant de la Caisse Populaire de Lévis, mais il trouvait le temps de voyager dans toutes les parties de la province, organisant des caisses populaires dans les campagnes pour les cultivateurs, dans les villages de pêcheurs et parmi les mineurs de Thetford Mines et Black Lake. En 1923, l'Annuaire statistique de Québec signalait l'existence de 113 caisses populaires dans la province, soit 13 de plus qu'en 1920. Leur chiffre d'affaires excédait \$11,000,000 et les bénéfices réalisés s'élevaient à \$354,804.

En 1906, une loi provinciale régla les opérations des caisses populaires et en 1915 un amendement à cette loi les obligea à soumettre des rapports annuels au Secrétaire provincial. Les prêts sont consentis uniquement aux membres détenteurs de parts de \$5; ils doivent être remboursés à date fixe. Un conseil d'administration dirige chaque Caisse, mais une commission de crédit formée de trois membres au moins examine, admet ou rejette les demandes de prêt. Un conseil de surveillance composé de trois membres vérifie les comptes. Toutes ces fonctions sont remplies gratuitement, d'où il suit que les frais généraux sont très modiques. En 1914 les frais généraux de la caisse de Lévis se limitaient à un septième de un pour cent des affaires faites durant l'année. Chaque caisse doit verser au moins 10 p.c. de ses bénéfices nets à un fonds de réserve. Les dividendes aux actionnaires varient entre 4½ et 8 p.c. et l'intérêt sur les dépôts entre 3 et 4 p.c.

Les caisses populaires du modèle Desjardins ont franchi les frontières d'Ontario et se sont répandues dans quelques villages de cette province; elles sont toutefois confinées presque entièrement à la population canadienne-française.

Dans l'Alberta, le Manitoba et l'Ontario, les législatures se sont efforcées d'établir des institutions coopératives devant consentir aux cultivateurs des prêts à court terme; les deux provinces de l'ouest firent des lois en 1917, pourvoyant à la création et au fonctionnement de sociétés de crédit rural; Ontario les imita en 1921.

Dans chacune de ces provinces, la mutualité est à la base du système, mais contrairement à ce qui se pratique dans Québec, le gouvernement provincial le dirige et le soutient. Des sociétés locales de crédit sont organisées dans un district délimité; elles ne peuvent commencer leurs opérations avant qu'une certaine somme ait été souscrite par un nombre déterminé de cultivateurs, ayant versé une part de leurs actions. Le gouvernement garantit les prêts et toute municipalité peut fournir une garantie équivalente. Le montant des prêts est limité; ils ne peuvent être consentis qu'aux membres de la société et pour le but défini dans ses statuts. Un fonds de réserve doit être constitué. La gestion de chaque société est confiée à un conseil de 7 à 9 directeurs nommés, dans une certaine proportion, tant par les membres de la société que par la municipalité et le gouvernement provincial.

Le succès des caisses populaires de Québec et le besoin croissant, parmi les populations rurales des autres provinces, de facilités de crédit plus grandes, suscitèrent l'idée de la création de sociétés coopératives de crédit par le parlement fédéral. En 1907, un projet de loi, tendant à la création de coopératives de crédit et de coopératives commerciales fut rejeté par le Sénat, après avoir été voté par la Chambre en 1906. Deux nouvelles tentatives ultérieures demeurèrent infructueuses. Au cours des sessions de 1909-10 et 1910-11 un député déposa un projet de loi tendant